

PROTOCOLE

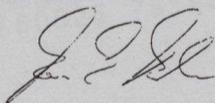
Au moment de la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark, les signataires sont convenus que les dispositions suivantes forment une partie intégrante de la Convention:

1. En ce qui concerne l'application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 8 de la Convention, les expressions «transport effectué par un navire» ou «exploitation de navires» désignent l'exploitation voyage par voyage d'un navire.
2. Au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, le terme "Danemark" comprend le Groenland. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 32 de la Convention, le Canada pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner au Danemark un avis de dénonciation de la phrase précédente; dans ce cas, la phrase précédente cessera d'être applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.
3. L'article 26 de la Convention a été étendu afin de s'appliquer au Groenland.
4. En ce qui concerne l'article 26, l'expression "le Royaume du Danemark" et le terme «Danemark» s'appliquent aussi au Groenland à moins que le contexte ne l'exige autrement.
5. Les impôts qui conformément au présent Protocole font l'objet de l'article 26 de la Convention comprennent les impôts suivants qui sont perçus au Groenland: l'impôt provincial et communal sur le revenu, l'impôt provincial et communal sur les sociétés et l'impôt provincial et communal sur les dividendes (indkomst-, selskabs- og udbytteskatter til landskassen og kommunerne).
6. L'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Groenland, le Gouvernement local du Groenland ou l'autorité qui a été désignée, au nom du Gouvernement local, à traiter des questions qui concernent la Convention.
7. Le présent Protocole entrera en vigueur et sera applicable à partir de la même date que la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

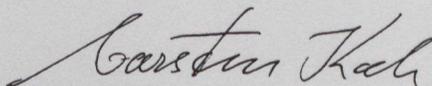
FAIT en double exemplaire à *Copenhague*, ce *17^e* jour de *septembre* 1997, en langues française, anglaise et danoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Brian Baker

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU DANEMARK



Carsten Koch